



Gouvernement
du Canada

Government
of Canada



*Loi sur les mesures de transparence
dans le secteur extractif (LMTSE) –*

Paiements aux gouvernements autochtones du Canada

Aperçu

La Loi sur les mesures de transparence dans le secteur extractif (LMTSE) est entrée en vigueur le 1^{er} juin 2015. La Loi a mis en œuvre des obligations en matière de présentation de rapports pour les entités qui participent à l'exploitation commerciale de pétrole, de gaz et de minéraux, contribuant aux nouvelles normes mondiales visant une plus grande transparence dans le secteur extractif. Il est important de noter que les nouvelles exigences obligatoires en matière de présentation de rapports s'appliquent à l'industrie et que la législation n'impose pas d'obligations aux gouvernements, y compris aux gouvernements autochtones.

La Loi a reporté de deux ans l'exigence de déclarer les paiements effectués aux gouvernements autochtones du Canada. Cette période de report a pris fin le 1^{er} juin 2017 et a été établi en réponse aux commentaires énoncés par les peuples autochtones et les intervenants de l'industrie dans le cadre de l'élaboration de la Loi, selon lesquels plus de temps serait nécessaire pour envisager les conséquences éventuelles de la déclaration des paiements versés aux gouvernements autochtones. Vous trouverez des résumés de la participation du gouvernement dans le cadre de l'élaboration de la Loi, de même que des précisions importantes en ligne à l'adresse suivante : <https://ouvert.canada.ca/fr/contenu/elaboration-normes-declaration-obligatoire-secteur-extractif>

Entités déclarantes

La LMTSE s'applique aux entités qui participent à l'exploitation commerciale de pétrole, de gaz ou de minéraux, soit directement ou par un contrôle direct ou indirect d'une entité qui participe à de telles activités. Elle impose des obligations en matière de présentation de rapport aux entités dont les titres sont cotés à une bourse de valeurs au Canada ou qui possèdent un établissement commercial au Canada, qui exercent des activités au Canada ou qui possèdent des actifs au Canada et qui sont conformes à au moins deux des trois critères énoncés à l'alinéa 8 (1)b) de la Loi (les « entités déclarantes »).

Bénéficiaires autochtones

La Loi définit le terme « bénéficiaire » (voir a, b et c ci dessous), mais ne prévoit aucune définition précise du terme « bénéficiaire autochtone ». Voici quelques exemples généraux :

Bénéficiaires

Dans la LMTSE, le terme « bénéficiaire » se définit au sens large et inclut tout gouvernement au Canada ou à l'étranger. Les bénéficiaires incluent tout pouvoir public, qu'il s'agisse d'un gouvernement national ou régional, d'un État, d'une province, d'un territoire, d'une administration locale ou municipale ou d'un gouvernement autochtone. Cette définition tient compte du fait que les formes de gouvernement peuvent varier d'un pays à l'autre.

a. Tout gouvernement au Canada ou à l'étranger

Cela pourrait comprendre tout groupe ou toute organisation autochtone qui exerce une compétence, une obligation ou une fonction de gouvernement. Par exemple, cela pourrait comprendre tout groupe ou toute organisation détenant le pouvoir de rédiger des lois liées aux ressources naturelles ou à la gestion et à l'exploitation de ces ressources ou un gouvernement ayant été reconnu par la législation fédérale, provinciale ou territoriale.

b. Tout organisme établi par au moins deux gouvernements

Ceci pourrait comprendre, sans toutefois s'y limiter, toute association d'un traité ainsi que tout conseil de bande ou conseil des chefs établi par un gouvernement comme défini dans l'alinéa a).

c. Toute fiducie, tout conseil, toute commission, toute société ou tout autre organisme qui exerce, pour un gouvernement visé à l’alinéa a) ci-dessus ou un organisme visé à l’alinéa b) ci-dessus, des attributions publiques ou qui est établi pour le faire.

Cette définition pourrait comprendre, sans toutefois s’y limiter, une fiducie autochtone, une société de développement autochtone, un groupe de Métis, de même que d’autres conseils, commissions, sociétés d’affaires ou organismes exerçant ou exécutant une compétence, une responsabilité ou une fonction gouvernementale.

Déclaration des paiements versés aux bénéficiaires autochtones

À compter du 1^{er} juin 2017, les entités déclarantes doivent faire le suivi de certains types de paiements de 100 000 \$CAN ou plus versés aux bénéficiaires autochtones du Canada en lien avec l’exploitation commerciale de pétrole, de gaz naturel et de minéraux. Les paiements à déclarer doivent être inclus dans les rapports en vertu de la LMTSE publiés par les entités déclarantes après le 1^{er} juin 2017. Les rapports en vertu de la LMTSE doivent couvrir l’exercice financier complet de l’entité déclarante et être publiés dans les 150 jours suivant la date de fin de leur exercice financier.

Paiements à déclarer versés aux bénéficiaires : principaux éléments à considérer

- Le paiement est-il lié à l’exploitation commerciale de pétrole, de gaz ou de minéraux?
 - La Loi définit l’exploitation commerciale de pétrole, de gaz ou de minéraux comme l’exploration ou l’extraction de pétrole, de gaz ou de minéraux, de même que l’acquisition ou la détention d’un permis, d’une licence, d’un bail ou d’une autre autorisation permettant l’exploration ou l’extraction de pétrole, de gaz naturel ou de minéraux.
- Le paiement appartient-il à l’une des sept catégories de paiement?
 - En fonction du principe de la substance avant la forme, ce paiement serait-il considéré comme une taxe, une redevance, des frais, des droits découlant de la production, une prime, un dividende ou un paiement pour l’amélioration d’infrastructures?
- Les paiements versés au bénéficiaire dans une même catégorie de paiement totalisent-ils 100 000 \$CAN ou plus?
 - Regroupez tous les paiements versés à un bénéficiaire au cours d’un exercice financier dans une seule catégorie de paiement.
- L’organisme recevant le paiement respecte-t-il la définition d’un « bénéficiaire » en vertu de la Loi? Si ce n’est pas le cas, l’organisme reçoit-il le paiement au nom d’un « bénéficiaire »?
 - En vertu de l’article 3 de la Loi, les paiements versés à un organisme au nom d’un bénéficiaire doivent être déclarés.

Catégories de paiements à déclarer

- Taxes, à l’exclusion des taxes à la consommation et des impôts sur le revenu des particuliers
- Redevances
- Frais, notamment les frais de location, les droits d’accès et les frais de nature réglementaire – ou autre contrepartie – relatifs à une licence, à un permis ou à une concession
- Droits découlant de la production
- Primes, notamment les primes de signature et les primes liées à la découverte de gisements ou à la production
- Dividendes, à l’exclusion des dividendes payés à titre d’actionnaires ordinaires d’une entité
- Paiements pour l’amélioration d’infrastructures

Si ces critères sont respectés, le paiement doit être déclaré. Pour établir si un paiement doit être déclaré ou non, il est important de tenir compte des faits et des circonstances du paiement.

Exemples

Encadré A. Paiements aux bénéficiaires autochtones du Canada à déclarer ou non

Dans tous les scénarios, les paiements versés aux gouvernements autochtones du Canada doivent uniquement être déclarés s'ils sont faits le 1^{er} juin 2017 ou après. De plus, les *Spécifications techniques des rapports juridiquement contraignantes* exigent que les paiements soient déclarés selon la méthode de la comptabilité de caisse, lorsqu'ils sont faits et non pas quand un engagement de paiement est pris.

- Dans le cadre d'un projet réalisé sur les terres de la Couronne, une entité déclarante signe une Entente sur les répercussions et les avantages (ERA) avec un conseil de bande comprenant six Premières Nations membres. En vertu de cette entente, l'entité déclarante verse des paiements de redevance de plus de 100 000 \$CAN au conseil de bande, qui transfère ensuite ces paiements à chaque Première Nation. En vertu de la LMTSE, le conseil de bande serait réputé être un bénéficiaire. Dans le rapport qu'elle soumet en vertu de la LMTSE, l'entité déclarante doit divulguer le montant total des redevances versées au conseil de bande au cours de son exercice financier.
- Dans le cadre d'une ERA avec le gouvernement d'une Première Nation, l'entité déclarante construit un centre communautaire afin de pouvoir accéder à un gisement minéral. Ce paiement, qui constitue une condition à l'exploitation commerciale de pétrole, de gaz ou de minéraux, devra être déclaré en vertu de la LMTSE.
- Une entité déclarante se procure l'équipement requis pour son exploitation commerciale à la valeur du marché auprès d'une société d'affaires autochtone locale. Puisqu'il s'agit d'une transaction entre entreprises, le paiement ne doit pas être déclaré en vertu de la LMTSE. [Notez que le paiement ne doit pas être déclaré lorsqu'il est réalisé dans le cours normal des activités, mais que, dans le cas d'un achat de biens et de services à un prix plus élevé que la juste valeur marchande comme condition préalable à l'exploitation, le paiement ou la portion excédant la juste valeur marchande doit être déclaré en vertu de la LMTSE.]
- Une entité déclarante ayant conclu une entente avec le gouvernement d'une Première Nation relativement à un projet d'exploitation minière réalisé sur le territoire traditionnel de la nation doit payer des redevances annuelles de plus de 100 000 \$CAN à l'administration de la bande et à une fiducie autochtone, mise sur pied par l'administration de la bande en vue d'exercer en son nom une fonction de gouvernement. En vertu de la Loi, l'entité déclarante doit déclarer le paiement total versé au gouvernement de la Première Nation. Cependant, aux fins de la divulgation des paiements dans son rapport, l'entité déclarante peut aussi ventiler les montants individuels versés à l'administration de la bande et à la fiducie, respectivement.
- L'entité déclarante a signé un accord socio-économique avec un bénéficiaire autochtone, et ce, pour la durée de vie d'une mine en exploitation. Cet accord comprend des paiements annuels à une société de développement économique associée au bénéficiaire autochtone. Dans les rapports que l'entreprise produira en vertu de la LMTSE, ces paiements de plus de 100 000 \$CAN par catégorie devront être compris dans le total versé au groupe autochtone exerçant un contrôle.